

VD_GERICHTE ZD12.048908 vom 5. Juli 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD12.048908

FR: VD_GERICHTE ZD12.048908 du 5 juillet 2013

IT: VD_GERICHTE ZD12.048908 del 5 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'AI (art. 1 LAI [loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance- invalidité, RS 831.20]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et répond aux autres conditions de forme prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) s'applique aux recours dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurance sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer dans la présente cause (art. 93 al. 1 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre les décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 125 V 413 consid. 2c ; 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53).

- 10 - b) Formellement, la décision litigieuse ne porte que sur l'octroi de la rente de l'assurance-invalidité alors que le recours a pour objet le droit à des mesures de reclassement au sens de l'art. 17 LAI. Ces dernières on été refusées par l'OAI pour les raisons exposées dans la lettre d'accompagnement de la décision litigieuse.

E. 3

a) L'art. 7d LAI règle le régime juridique applicable aux mesures d'intervention précoce. Son alinéa premier dispose que ces mesures ont pour but de maintenir à leur poste les assurés en incapacité de travail (art. 6 LPGA) ou de permettre leur réadaptation à un nouveau poste au sein de la même entreprise ou ailleurs. Selon l'art. 7d al. 2 LAI, les offices AI peuvent ordonner une adaptation du poste de travail (let. a), un cours de formation (let. b), un placement (let. c), une orientation professionnelle (let. d), une réadaptation socioprofessionnelle (let. e), ou des mesures d'occupation (let. f). Selon l'art. 1septies RAI (règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité, RS 831.201), la phase d'intervention précoce s'achève par la décision relative à la mise en œuvre des mesures de réadaptation prévues par l'art. 8 al. 3 let. abis et b LAI (let.a), la communication du fait

qu'aucune mesure de réadaptation ne peut être mise en œuvre avec succès et que le droit à la rente sera examiné (let. b), ou la décision selon laquelle l'assuré n'a droit ni à des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 let. abis et b LAI, ni à une rente (let. c). b) L'art. 8 al. 1 LAI pose le principe de l'octroi, en faveur des assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente, de mesures de réadaptation nécessaires et de nature à rétablir leur capacité de gain, à l'améliorer ou à la sauvegarder ou à en favoriser l'usage. Selon l'art. 8 al. 3 let. b LAI, les mesures de réadaptation comprennent les mesures d'ordre professionnel au sens de l'art. 15 à 18 LAI. Le seuil minimum fixé par la jurisprudence pour l'ouverture du droit à des mesures de réadaptation d'ordre professionnel est une diminution de la capacité de gain de 20 % environ (ATF 130 V 488 consid. 4.2 et 124 V 108 consid. 2b ; TF 8C_36/2009 du 15 avril 2009 consid. 4 ;

- 11 - 9C_818/2007 du 11 novembre 2008 consid. 2.2). Le Tribunal fédéral a en outre admis qu'un taux d'invalidité de 18,52 %, suivant les circonstances du cas, permettait de considérer que le seuil minimum de 20 % environ pour ouvrir le droit à une mesure de reclassement était atteint (TFA I 747/03 du 22 décembre 2004 consid. 3.2 et I 665/99 du 18 octobre 2000 consid. 4b). c) Selon l'art. 17 al. 1 LAI, l'assuré a droit au reclassement dans une nouvelle profession si son invalidité rend cette mesure nécessaire et que sa capacité de gain peut ainsi, selon toute vraisemblance, être maintenue ou améliorée. Par reclassement, la jurisprudence entend l'ensemble des mesures de réadaptation de nature professionnelle qui sont nécessaires et suffisantes pour procurer à l'assuré une possibilité de gain approximativement équivalente à celle que lui offrait son activité avant la survenance de l'invalidité. La notion d'équivalence approximative entre l'activité antérieure et l'activité envisagée ne se réfère pas en premier lieu au niveau de formation en tant que tel, mais aux perspectives de gain après la réadaptation (ATF 124 V 108 consid. 2a ; TF 9C_644/2008 du 12 décembre 2008 consid. 3 et les références). En règle ordinaire, l'assuré n'a droit qu'aux mesures nécessaires, propres à atteindre le but de la réadaptation visé, mais non pas à celles qui seraient les meilleures dans son cas, car la loi ne veut garantir la réadaptation que dans la mesure où elle est nécessaire et suffisante dans le cas d'espèce ; en particulier, il ne peut prétendre à une formation d'un niveau nettement supérieur à celui de son ancienne activité (TF 9C_644/2008 précité consid. 3 ; ATFA 1965 p. 42), sauf si la nature et la gravité de l'invalidité sont telles que seule une formation d'un niveau supérieur permet de mettre à profit d'une manière optimale la capacité de travail à un niveau professionnel plus élevé (ATF 124 V 108 précité consid. 2a ; TF 9C_644/2008 précité consid. 3). Comme toute mesure de réadaptation, les mesures de reclassement doivent par ailleurs être adéquates : il doit exister une proportion raisonnable entre les frais qu'elles entraînent, leur durée et le résultat que l'on peut en attendre (ATF 103 V 16 consid. 1b ; 99 V 34) et, si les préférences de l'intéressé

- 12 - quant au choix du genre de reclassement doivent être prises en considération, elles ne sauraient toutefois jouer un rôle déterminant (TF 9C_644/2008 précité consid. 3). Le droit à une mesure de réadaptation déterminée suppose en effet qu'elle soit appropriée au but de la réadaptation poursuivi par l'assurance-invalidité tant objectivement en ce qui concerne la mesure, que sur le plan subjectif en ce qui concerne la personne de l'assuré (TF 9C_386/2009 du 1er février 2010 consid. 2.4 ; 9C_420/2009 du 24 novembre 2009 consid. 5.4 ; TFA I 268/03 du 4 mai 2004 consid. 2.2 ; TFA I 370/98 du 26 août 1999 publié in Pratique VSI 3/2002 p. 111 consid. 2 et les références). Partant, si l'aptitude subjective de réadaptation de l'assuré fait défaut, l'administration peut refuser de mettre en œuvre une

mesure ou y mettre fin (TF I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 3.1 ; TFA I 370/98 précité). Pour déterminer si une mesure est de nature à maintenir ou à améliorer la capacité de gain d'un assuré, il convient d'effectuer un pronostic sur les chances de succès des mesures demandées (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 et les références). Celles-ci ne seront pas allouées si elles sont vouées à l'échec, selon toute vraisemblance (TF I 388/06 du 25 avril 2007 consid. 7.2 ; TFA I 660/02 du 2 décembre 2002 consid. 2.1). d) Aux termes de l'art. 18 al. 1 LAI, l'assuré présentant une incapacité de travail (art. 8 LPG) et susceptible d'être réadapté a droit à un soutien actif dans la recherche d'un emploi approprié (let. a) et à un conseil suivi afin de conserver un emploi (let. b). e) En l'espèce, le recourant a eu droit à des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d LAI, puis, dès le 27 mars 2012, à une mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI. A la date du projet de décision, cette mesure était toujours ouverte et non litigieuse. Au stade des déterminations sur le projet de décision du 10 avril 2012, le recourant a simultanément et expressément requis une mesure de reclassement au sens de l'art. 17 LAI, requête qu'il a confirmée le 24 octobre 2012 et à laquelle l'OAI a répondu dans son courrier

- 13 - d'accompagnement du 6 novembre 2012 par la négative, au motif que le recourant n'avait pas activement participé à la mise en œuvre de la mesure d'aide au placement au sens de l'art. 18 LAI. Il convient ainsi de considérer que l'OAI a refusé la mise en œuvre de la mesure de reclassement de l'art. 17 LAI au motif que l'aptitude subjective de réadaptation du recourant faisait défaut. Se pose la question de savoir si une décision valable a été rendue s'agissant du refus de mesures professionnelles. En effet, la décision du 6 novembre 2012 ne statue officiellement que sur le refus de rente. Elle ne comporte pas dans le corps de son texte le refus de mesures professionnelles. Le refus de ces mesures se déduit exclusivement de la lettre d'accompagnement du même jour, valant motivation. Or, l'omission de statuer expressément dans la décision originale sur la requête de mesures professionnelles constitue en l'occurrence un déni de justice formel. En outre, conformément à l'art. 1septies RAI, la phase d'intervention précoce aurait dû s'achever soit par une décision relative à la mise en œuvre des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 let. abis et b LAI, soit par la communication du fait qu'aucune mesure de réadaptation ne pouvait être mise en œuvre avec succès et que le droit à la rente serait examiné, soit enfin par la décision selon laquelle le recourant n'avait droit ni à des mesures de réadaptation prévues à l'art. 8 al. 3 let. abis et b, ni à une rente. Il convient également de se référer à l'art. 35 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, RS 172.021), qui prévoit que même si l'autorité les notifie sous forme de lettre, les décisions écrites sont désignées comme telles, motivées, et indiquent les voies de droit. En l'espèce, l'OAI a informé le recourant de l'octroi d'une aide au placement par communication et a rendu une décision de refus de rente, suite au prétendu renoncement du recourant à cette mesure. Il n'a dès lors respecté aucune des procédures prévues à l'art. 1septies RAI. Quand bien même l'on devrait retenir comme suffisant le fait que l'OAI ait communiqué au recourant son droit à l'aide au placement, le rendant attentif au fait qu'il pouvait demander une décision formelle sur l'octroi de

- 14 - cette mesure en particulier, cela ne saurait excuser le fait que l'OAI ne se soit pas prononcé formellement sur la mesure de reclassement, alors que cela avait été expressément demandé par le recourant. Le fait que l'OAI ait traité cette question dans la lettre d'accompagnement de la décision attaquée n'est pas suffisant au vu du principe consacré à l'art. 35 PA selon lequel les décisions doivent être expressément désignées comme telles. Les éléments figurant dans une motivation séparée ne sont censés être que des explications

concernant les points expressément tranchés par la décision formelle. Ainsi, un point discuté dans une lettre d'accompagnement – qui n'est pas désignée expressément comme une décision – et qui n'est pas tranché dans la décision elle-même ne saurait être réputé avoir fait l'objet d'une décision formelle. f) Au vu de ce qui précède, il se justifie de retenir que l'OAI s'est rendu coupable de déni de justice formel en omettant de se prononcer sur le droit au reclassement dans la décision attaquée elle-même. Cette dernière ne doit pas pour autant être annulée, dans la mesure où son objet, soit le refus de la rente AI, n'est pas litigieux. De fait, la cause doit être renvoyée à l'OAI pour décision sur la requête de mesures professionnelles au sens de l'art. 17 LAI. Le recourant a certes conclu à ce que l'autorité judiciaire constate son droit à bénéficier de mesures de reclassement professionnel au sens de l'art. 17 LAI. Si la Cour de céans statuait sur cette conclusion, cela entraînerait pour le recourant la perte de la double instance. A cela s'ajoute qu'il appartient à l'autorité administrative de compléter l'instruction sur l'aptitude subjective du recourant à la réadaptation dans la mesure où les éléments au dossier sont ambigus sur ce point : l'OAI s'est fondé sur la renonciation du recourant à l'aide au placement pour nier l'aptitude subjective nécessaire à l'octroi de mesures de reclassement. Or, il n'existe pas de refus ou d'opposition du recourant à la mesure d'aide au placement, sa renonciation n'est pas confirmée par écrit et on pourrait déduire de l'opportunité offerte au recourant de demander une nouvelle aide au placement (cf. lettre de renonciation rédigée et soumise à signature par l'OAI) qu'apparemment son interlocuteur auprès

- 15 - de l'OAI ne considérait pas que l'aptitude subjective était inexistante. Il appartient également à l'OAI de s'enquérir des circonstances exactes ayant mené à l'échec de l'engagement du recourant chez T. _____, dans la mesure où s'il est le fait de l'entreprise, cela ne saurait être reproché au recourant. S'il peut éventuellement être admis que le recourant a émis des réserves sur son aptitude au placement, il convient de relever encore qu'elles étaient notamment liées à son problème de vue (cf. note d'entretien téléphonique du 11 octobre 2012), qui n'avait pas encore été reconnu par l'OAI comme introduisant de nouvelles limitations fonctionnelles. Cela étant, il incombera à l'Office, lorsqu'il analysera le droit de l'assuré à des mesures d'ordre professionnel, de prendre en considération l'ensemble des éléments précités, sans pour autant qu'il ne soit préjugé ici de l'issue de cette procédure.

E. 4

Il convient encore de relever que l'OAI a motivé son refus d'une mesure de reclassement sur la base des al. 1 et 2 de l'art. 7 LAI. L'art. 7 al. 1 LAI prévoit que l'assuré doit entreprendre tout ce qui peut être raisonnablement exigé de lui pour réduire la durée et l'étendue de l'incapacité de travail (art. 6 LPGA) et pour empêcher la survenance d'une invalidité (art. 8 LPGA). Quant à l'art. 7 al. 2 LAI, il énonce que l'assuré doit participer activement à la mise en œuvre de toutes les mesures raisonnablement exigibles contribuant soit au maintien de son emploi actuel, soit à sa réadaptation à la vie professionnelle ou à l'exercice d'une activité comparable (travaux habituels). Il s'agit en particulier notamment des mesures d'intervention précoce au sens de l'art. 7d LAI (let. a) et des mesures d'ordre professionnel au sens des art. 15 à 18 et 18b LAI (let.c). En vertu de l'art. 7b al. 1 LAI, si l'assuré a manqué aux obligations prévues à l'art. 7 de cette même loi, les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement conformément à l'art. 21 al. 4 LPGA. Selon cette dernière disposition, les prestations peuvent être réduites ou refusées temporairement ou définitivement si l'assuré se soustrait ou s'oppose, ou encore ne participe

pas spontanément, dans les limites de ce qui peut être exigé de lui, à un traitement ou à une mesure de réinsertion professionnelle raisonnablement exigible et susceptible d'améliorer notablement sa capacité de travail ou d'offrir une nouvelle

- 16 - possibilité de gain ; une mise en demeure écrite l'avertissant des conséquences juridiques et lui impartissant un délai de réflexion convenable doit lui avoir été adressée. Le sens et le but de la procédure de mise en demeure prescrits à l'art. 21 al. 4 LPGA est de rendre l'assuré attentif aux conséquences négatives possibles d'une attitude rénitente à collaborer, afin qu'il soit à même de prendre une décision en pleine connaissance de cause et, le cas échéant, de modifier sa conduite ; une telle procédure doit s'appliquer même lorsque l'assuré a manifesté de manière claire et incontestable qu'il n'entendait pas participer à un traitement ou à une mesure de réadaptation (ATF 134 V 189 consid. 2.3 ; TF 8C_525/2009 du 18 mai 2010 consid. 3.2.1 ; I 552/06 du 13 juin 2007 consid. 4.1 ; TFA I 605/04 du 11 janvier 2005 consid. 2 et les références, publié in SVR 2005 IV n° 30 p. 113). Ainsi, le droit à des mesures de reclassement (et à d'autres mesures de réadaptation professionnelle entrant en considération concrètement) à cause d'invalidité ne peut être refusé en raison du manque de faculté subjective de reclassement que dans la mesure où la procédure de mise en demeure prescrite à l'art. 21 al. 4 LPGA a été observée (TF 9C_100/2008 du 4 février 2009 consid. 3.2). A noter qu'en dérogation à l'art. 21 al. 4 LPGA, les prestations peuvent être réduites ou refusées sans mise en demeure et sans délai de réflexion dans les différentes éventualités mentionnées à l'art. 7b al. 2 let. a à d LAI, lesquelles ne sont toutefois pas concernées en l'espèce. Enfin, conformément à l'art. 7b al. 3 LAI (dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011), la décision de réduire ou de refuser des prestations doit tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en particulier du degré de la faute et de la situation financière de l'assuré. En l'espèce, si l'OAI n'a pas rendu de décision formelle concernant la mesure de reclassement demandée par le recourant, il n'a pas non plus informé ce dernier des conséquences de la renonciation à

- 17 - l'aide au placement sur la mesure de reclassement, violant ainsi son obligation de mise en demeure.

E. 5

En définitive, il appartiendra à l'OAI d'instruire sur l'aptitude subjective du recourant à la réadaptation et de rendre une décision formelle sur les mesures d'ordre professionnel, en particulier sur la mesure de reclassement, le cas échéant suite à une mise en demeure conforme à l'art. 21 al. 4 LPGA. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. La décision de l'OAI du 6 novembre 2012 est confirmée en tant qu'elle porte sur le refus de rente. La cause est renvoyée à l'Office pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants.

E. 6

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité est soumise à des frais de justice, lesquels sont en principe supportés par la partie qui succombe (art. 69 al. 1bis LAI ; art. 49 al. 1 LPA-VD). Par ailleurs, le recourant qui obtient gain de cause a droit à l'allocation de dépens, d'après l'importance et la complexité du litige (art. 61 let. g LPGA ; art. 55 al. 1 LPA-VD). En l'espèce, le recourant obtient gain de cause. Ainsi, représenté par un mandataire professionnel, il peut prétendre à l'octroi de dépens, qu'il y a lieu d'arrêter à 1'500 fr., à la charge de l'intimé (art. 56 al. 2 LPA-VD). L'émolument judiciaire, arrêté à

400 fr., est mis à la charge de l'OAI.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.